

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 21 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DF 8 Société nouvelle d'exploitation de la Tour Eiffel (SNTE). Approbation des conditions de clôture de la liquidation.

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération DF 2006-4 en date du 18 mai 2006 mandatant le représentant de la Ville aux assemblées générales de la SNTE pour engager la procédure de liquidation de la société ;

Vu l'article 34 des statuts de la SNTE, réglant les conditions de dissolution et de liquidation de la société;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver les conditions de clôture de la liquidation de la SNTE ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère :

Article 1 : Le représentant de la Ville de Paris à l'Assemblée générale de la SNTE est autorisé à approuver l'arrêté du compte définitif de liquidation de la société.

Article 2 : Le représentant de la Ville de Paris à l'Assemblée générale de la SNTE est autorisé à approuver tous les actes et décisions nécessaires à la clôture de la liquidation de la société.

Article 3 : Le représentant de la Ville de Paris à l'Assemblée générale de la SNTE est autorisé à donner quitus de sa gestion à la SNI, liquidateur de la SNTE, 100-104 avenue de France, 75013 Paris.

Article 4 : La recette correspondant au boni de liquidation sera constatée

- au budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2012, domaine fonctionnel V01, compte budgétaire 261, fonds 0903849, mission 51000 pour la part correspondant au remboursement du capital social, soit 360.000 euros ;
- au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2012, domaine fonctionnel V01, compte budgétaire 761, pour le solde, soit 66.463,23 euros.